



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 MAI 2022

OBJET : **CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE –
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET EXPRESSION « HONORAIRE »
N/RÉF. : 21-057159-001**

La présente donne suite à votre demande datée du *****, concernant l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique (« CSAT ») prévu aux articles 1029.8.21.17 et suivants de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »), et plus particulièrement à l'égard du service de liaison et de transfert admissible d'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation, tel que prévu à l'article 1029.8.21.17R4 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (« RI »).

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- ***** (Société 1), a conclu, le ou vers le ***** 20X1, une offre de service avec ***** (Centre), un centre collégial de transfert de technologie reconnu, pour la réalisation du projet intitulé *****.
- 2- ***** , le mandat de Centre consiste à développer un équipement ***** selon les spécifications et contraintes établies par Société 1.
- 3- L'offre de Centre porte sur l'analyse de faisabilité et la réalisation complète de *****.
- 4- De manière générale, les étapes pour la réalisation du projet sont les suivantes :
 - a. prise d'informations ***** (cahier des charges);

-
- b. recherche de concepts, élaboration, évaluation et choix;
 - c. conception préliminaire du prototype;
 - d. montage et essais du prototype (preuve de concept);
 - e. analyse et conception préliminaires des opérations *****;
 - f. réactualisation des coûts pour la réalisation de *****;
 - g. conception détaillée et réalisation de *****.
- 5- Conformément à ***** l'offre de service, les livrables du projet sont :
- a. la conception détaillée (mécanique et électrique) et les dessins de l'ensemble de l'équipement nécessaire au fonctionnement de *****;
 - b. ***** comprenant toutes les composantes et l'équipement *****;
 - c. la documentation technique relative aux composantes mécaniques et électriques.
- 6- Le contrat prévoit que Centre réalise des travaux de recherche et développement et que, dans ce contexte, celui-ci ne peut garantir les résultats.
- 7- La facturation pour la main-d'œuvre est en fonction d'un taux horaire appliqué sur le temps de travail fait et la facturation pour les matériaux est au prix coûtant plus une majoration de 10 %.
- 8- Le total des coûts estimés par Centre pour la réalisation des travaux est représenté dans le tableau suivant :
- *****
- 9- En vertu de l'entente, Société 1 doit assumer les coûts pour la livraison du nouvel équipement.
- 10- Le projet avait une durée prévue de 18 à 20 mois.
- 11- Société 1 a demandé le CSAT à l'égard des honoraires versés à Centre alors qu'elle a demandé le crédit d'impôt pour investissement (« CII ») à l'égard des frais versés à Centre pour les matériaux utilisés dans la construction de *****.

QUESTIONS

Le service clef en main de fabrication d'un bien spécialisé répondant aux spécifications du contribuable constitue-t-il un service de liaison et de transfert admissible pour l'application du CSAT?

Finalement, dans l'optique où les services offerts par Centre se qualifient de services de liaison et de transfert admissible, les frais reliés aux matériaux utilisés dans le cadre du projet peuvent-ils représenter des dépenses admissibles au CSAT au sens du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI?

RÉPONSE

Pour l'application du CSAT, la définition de l'expression « dépense admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI :

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :

a) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

[Notre soulignement]

Essentiellement, pour établir l'admissibilité de services offerts par un centre collégial de transfert de technologie admissible (« CCTT ») ou un centre de liaison et de transfert admissible (« CLT ») pour l'application du CSAT, il faut d'abord s'assurer qu'il y a eu transfert d'une nouvelle technologie, de nouvelles connaissances ou d'un nouveau savoir-faire à l'issue, notamment, d'une collaboration spécifique entre un CCTT ou un CLT et un contribuable, permettant d'améliorer **de manière significative** l'expertise de ce dernier.

Ensuite, il faut déterminer si le CCTT ou le CLT a effectué un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec, soit l'un des services énumérés à l'article 1029.8.21.17R4 du RI, pour le compte du contribuable.

L'article 1029.8.21.17R4 du RI précise ce que sont les produits et services de liaison et de transfert prescrits pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI :

Pour l'application de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

- a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- b) l'évaluation des besoins des entreprises;
- c) la mise en relation d'intervenants;
- d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;
- f) les tests d'homologation de logiciels.

En considérant que l'article 1029.8.21.17R4 du RI énumère les « services de liaison et de transfert prescrits » sans ajouter de terme général, il y a lieu de circonscrire les activités visées. Plus particulièrement, si le législateur avait voulu permettre le crédit d'impôt pour l'ensemble des services offerts par les CCTT et les CLT, il n'aurait pas prévu que les services visés soient énumérés par règlement.

Puisque les termes utilisés à l'article 1029.8.21.17R4 du RI ne sont pas définis, il y a lieu d'utiliser le sens courant de ces termes.

En l'espèce, Centre a effectué l'analyse de faisabilité technique du projet et la réalisation complète de ***** pour le compte de Société 1.

L'article 1029.8.21.17R4 du RI vise les services pour la réalisation d'étude de faisabilité technique, mais ne vise aucun service de conception et de développement d'un équipement spécialisé pour le compte d'un contribuable.

Les représentants de Société 1 indiquent que les honoraires versés pour la réalisation du contrat par Centre sont des honoraires admissibles puisque le service offert se qualifie en vertu de l'expression « accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation ».

Pourtant, l'Office québécois de la langue française définit l'expression « accompagnement d'entreprises » comme suit :

« Accompagnement professionnel spécialisé qui répond aux besoins professionnels de membres d'une entreprise relativement au développement et à l'amélioration de leurs performances afin de mieux servir les intérêts de l'entreprise¹. »

[Notre soulignement]

Conséquemment, un service d'accompagnement d'entreprises fourni lors des étapes de réalisation d'un projet d'innovation offert par un CCTT ou un CLT consiste en un service visant à aider certains employés spécialisés d'une entreprise, afin que ceux-ci augmentent leur performance dans le cadre d'un projet d'innovation.

Ainsi, lorsqu'un CCTT ou un CLT fabrique lui-même un équipement pour le compte d'un contribuable, il ne fournit pas un service d'accompagnement d'entreprises pour un projet d'innovation; ce service n'est pas un service de liaison et de transfert admissible.

De plus, au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI, l'utilisation de l'expression « honoraires »² plutôt que de l'expression « contrepartie », qui est utilisée ailleurs dans la loi, indique que le législateur visait uniquement la rémunération de services professionnels pour l'application du CSAT. De ce fait, le législateur ne souhaitait pas inclure à titre de « dépenses admissibles » les dépenses engagées notamment pour l'achat de matériaux et d'équipements aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

En l'espèce, Centre a accepté le mandat de réaliser la conception et la fabrication de l'équipement pour le compte de Société 1. Centre n'effectuait donc pas de l'accompagnement d'entreprises auprès des employés de Société 1 dans le cadre de la réalisation de leur projet d'innovation.

¹ Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, fiche « accompagnement d'entreprise », en ligne : https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8349393.

² L'Office québécois de la langue française définit cette expression comme suit : « Rétribution versée à un membre d'une profession libérale ou à un travailleur autonome en échange de ses services », *Grand dictionnaire terminologique*, fiche « honoraires », en ligne : https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26534205.

- 6 -

Par ailleurs, il appert de l'offre de service que Centre a fourni des services d'études de faisabilité technique. En conséquence, seuls les honoraires versés pour ces services pourraient être admissibles au CSAT.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente note, vous pouvez communiquer avec *****.